

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/33/L.67
30 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Argentine, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique,
Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban,
Mauritanie, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen : projet
de résolution

Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Prodondément préoccupée par les tragiques pertes en vies humaines, les immenses dommages causés aux structures économiques et aux biens et les bouleversements sociaux provoqués au Liban par les hostilités des quatre dernières années,

Consciente de l'ampleur des besoins à satisfaire pour secourir le peuple libanais et assurer la reconstruction et le développement du Liban,

Tenant compte de l'inquiétude manifestée par des Etats Membres devant la gravité de la situation au Liban et de l'intérêt qu'ils portent à son retour à des conditions de vie normale ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Affirmant qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence une action internationale pour aider le Gouvernement libanais à organiser les secours, ainsi que la reconstruction et le développement du pays,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général en vue de l'octroi au Liban de secours et d'autres formes d'assistance, et de la création d'un fonds spécial à cette fin,

Notant la résolution 65 (V) du 6 octobre 1978 de la Commission économique pour l'Asie occidentale dans laquelle celle-ci a considéré que l'aide nécessaire à la reconstruction et au développement du Liban excédait la capacité et les ressources du Gouvernement libanais,

1. Fait sien l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de l'octroi d'une aide internationale au Liban;

2. Prie instamment tous les gouvernements de contribuer à la reconstruction du Liban soit par les voies bilatérales et multilatérales existantes, soit aussi par l'intermédiaire du Fonds spécial qui sera créé par le Secrétaire général à cet effet;

3. Demande au Secrétaire général de constituer un comité mixte de coordination des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, chargé de coordonner leur assistance et de conseiller le Gouvernement libanais sur tout ce qui a trait à la reconstruction et au développement;

4. Décide que, ce comité sous la direction d'un coordonnateur nommé par le Secrétaire général, aidera aussi le Gouvernement libanais à évaluer, formuler et échelonner les programmes d'assistance, ainsi qu'à en assurer l'exécution conformément aux besoins du pays;

5. Prie le Secrétaire général d'aider par tous les moyens le comité à s'acquiescer de sa tâche et d'instituer, de la manière qu'il jugera appropriée, un système de consultations avec les représentants des pays donateurs;

6. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1979, ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.
